
PRINCIPES POUR UNE PROCÉDURE AMENDÉE DE SÉLECTION ET DE NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA CTOI

SOU MIS PAR : AUSTRALIE, 24 AVRIL 2017

Ce document expose une proposition de principes pour étayer des amendements à la procédure existante pour la sélection et la nomination des secrétaires exécutifs de la Commission des thons de l'océan Indien (la Commission). Ce document est destiné à être examiné par les membres avant la 21^e session annuelle de la Commission et à être discuté et approuvé à la 21^e session annuelle au titre du point 5.2 de l'ordre du jour provisoire.

CONTEXTE

À sa 155^{ème} session en décembre 2016, le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a convenu que :

« avec effet immédiat, le Président indépendant du Conseil et le Secrétariat de la FAO se concerteront avec les organes concernés relevant de l'article XIV afin d'élaborer une proposition relative à des procédures de nomination des secrétaires des organes concernés relevant de l'article XIV acceptables pour les organes, proposition à présenter au Conseil de la FAO d'ici à la fin de 2018 ; »¹

Le 25 janvier 2017, le Président indépendant du Conseil a écrit au président de la Commission pour l'aviser de son intention d'envoyer une proposition de procédure pour la mise en œuvre de la décision ci-dessus². À ce jour, aucune information supplémentaire n'a été reçue et la date limite pour soumettre des propositions visant à modifier le Règlement intérieur est passée.

La procédure existante pour la sélection et la nomination du Secrétaire exécutif de la CTOI figure à l'Annexe II du Règlement intérieur de la CTOI (2014). Pour modifier la procédure de sélection et de nomination, un amendement du Règlement intérieur devra être effectué conformément à l'Article XVIII. Conformément à cet Article XVIII, une partie contractante doit présenter une proposition au moins 60 jours avant une session annuelle de la Commission pour examen durant cette session annuelle. Les amendements ne peuvent être adoptés que lors des sessions annuelles.

Sur la base du Règlement intérieur et de la décision prise par le Conseil de la FAO, les étapes de la modification de la procédure de sélection et de nomination existante sont les suivantes :

- consultation entre les membres de la Commission et entre la Commission et le Secrétariat / CPI de la FAO avant la 21^{ème} session annuelle
- discussion et examen par la Commission des éléments possibles d'une nouvelle procédure à la 21^{ème} session annuelle
- examen et consultation des membres et du Secrétariat de la FAO/du Président indépendant du Conseil entre la 21^{ème} et la 22^{ème} session annuelle
- diffusion d'une proposition visant à modifier le Règlement intérieur au moins 60 jours avant la 22^{ème} session annuelle, et
- Adoption par la Commission des amendements au Règlement intérieur lors de la 22^{ème} session annuelle.

Compte tenu de la décision du Conseil de la FAO d'avoir une proposition de procédure soumise au Conseil de la FAO d'ici la fin de 2018, il est important de commencer immédiatement ce processus afin d'assurer que des procédures mutuellement acceptables sont en place pour nommer le nouveau Secrétaire exécutif en 2019. Au titre du « processus exceptionnel » pour la nomination provisoire d'un secrétaire exécutif qui est actuellement appliqué, un

¹ Rapport de la 155^e session du Conseil de la FAO, paragraphe 27(a), disponible à : <http://www.fao.org/3/a-ms339f.pdf>

² Voir Circulaire CTOI 2017-019

secrétaire exécutif sera nommé pour deux ans, vraisemblablement jusqu'en 2019³. Si des modifications au règlement intérieur peuvent être adoptées à la 22^{ème} session annuelle de la Commission en 2018, un processus de recrutement utilisant la procédure de sélection et de nomination amendée peut être lancé en 2018, afin qu'un nouveau Secrétaire exécutif puisse être nommé à la 23^{ème} session annuelle en 2019.

Pour aider la Commission à examiner cette question, ce document propose des principes-clés qui devraient étayer une nouvelle procédure de sélection et de nomination. Il convient de noter que de nombreux éléments de la procédure existante peuvent ne pas être modifiés, étant donné qu'ils ont déjà été convenus par la Commission (par l'adoption de son règlement intérieur) et approuvés par la FAO. Cependant, nous notons les préoccupations soulevées par le Secrétariat de la FAO lors de la 20^{ème} session annuelle de la CTOI et nous avons élaboré ce document de manière à répondre à ces préoccupations. Ces principes ont été tirés de la procédure existante à l'Annexe II du Règlement intérieur et tiennent également compte des pratiques dans d'autres organisations régionales de gestion des pêches et dans d'autres organismes internationaux.

PRINCIPES POUR UNE NOUVELLE PROCÉDURE DE SÉLECTION ET DE NOMINATION

1. *La Commission devrait avoir le dernier mot sur qui doit être nommé Secrétaire exécutif.*

- La Commission fonctionne comme un organisme indépendant, spécialisé et régional, entièrement financé et piloté par ses membres. Les organes établis par une convention en vertu de l'article XIV de la Constitution de la FAO disposent de cette autonomie en vertu de la Constitution de la FAO, de sorte qu'ils sont en mesure de fournir les fonctions techniques spécialisées requises par leurs membres.
- En outre, la responsabilité du Secrétaire exécutif est de mettre en œuvre les politiques et les activités de la Commission, qui sont décidées par les membres de la Commission pour donner effet à leurs obligations internationales.
- Conformément à cela, la Commission (en tant que collectif de ses membres) doit pouvoir choisir son propre Secrétaire exécutif.
- La formalité technique de la nomination du Secrétaire exécutif doit être effectuée par le Directeur général de la FAO, mais l'approbation par les membres de la nomination, telle que démontrée par la sélection de la personne à nommer, est une condition préalable à la nomination par le Directeur général⁴.
- Ceci est conforme à la procédure existante⁵.

2. *Le Secrétariat de la FAO devrait avoir l'occasion d'examiner les candidats au poste de Secrétaire exécutif et de fournir des conseils ou des recommandations à la Commission sur ces candidats.*

- Puisque que la Commission est établie par une convention en vertu de l'article XIV de la Constitution de la FAO et puisque que le Secrétaire exécutif est, pour des raisons administratives, responsable devant le Directeur général de la FAO, la FAO a la responsabilité de veiller à ce que le Secrétaire exécutif soit adapté à la fonction.

³ Rapport de la 155^e session du Conseil de la FAO, paragraphes 27(b) et (c). Notez que la décision du Conseil de la FAO sur un processus par lequel un Secrétaire exécutif sera nommé en 2017 pour les deux prochaines années, de manière incompatible avec le Règlement intérieur, est un processus « exceptionnel » qui ne crée pas de précédent et ne modifie donc pas l'application du Règlement intérieur de la CTOI aux processus de recrutement du Secrétaire exécutif dans tous les autres cas.

⁴ L'Appendice O des Textes fondamentaux de la FAO établit les « *Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif* ». En vertu des *Principes*, il la Commission peut spécifier que son Secrétaire exécutif « sera nommé par le Directeur général après consultation ou avec l'approbation ou l'accord des membres de la [Commission] » (paragraphes 32 et 33). La sélection par la Commission d'un Secrétaire exécutif, en utilisant une procédure de sélection prévue dans le règlement intérieur, peut constituer cette « approbation ou accord », remplissant ainsi les conditions préalables indiquées dans les *Principes* afin que le candidat sélectionné puisse être nommé par le Directeur général.

⁵ Règlement intérieur, Appendice II, clause 6; voir également l'Accord CTOI, Article VIII.



- Le rôle du Secrétariat de la FAO pourrait inclure la réalisation de vérifications des antécédents et des références et d'évaluer l'adéquation des candidats en fonction des qualifications et des compétences énoncées dans le Règlement intérieur.
- Cela pourrait se produire au stade de la liste restreinte (c'est-à-dire lorsque les membres de la Commission considèrent toutes les candidatures et classent leurs candidats préférés), ou à l'étape de l'entrevue (c'est-à-dire en même temps que les entretiens sont menés) ou les deux, le cas échéant. Cependant, ce processus ne devrait pas remplacer un processus de la Commission pour sélectionner ou interviewer des candidats.
- Toute participation du Secrétariat de la FAO doit être aussi transparente que possible et les avis du Secrétariat de la FAO devraient être partagés avec tous les membres de la Commission (sous réserve des conditions légales en matière de confidentialité).
- Ce type de rôle n'est pas prévu dans la procédure existante, mais répondrait aux préoccupations soulevées par le Secrétariat de la FAO au sujet des responsabilités, y compris les risques de réputation, découlant des activités de la Commission.⁶

3. Tous les membres de la Commission devraient pouvoir consulter toutes les candidatures reçues et participer au processus de classement.

- Il résulte du principe selon lequel la Commission devrait avoir le dernier mot en choisissant un Secrétaire exécutif que les membres de la Commission doivent être étroitement associés au processus de sélection. Cela commence par recevoir toutes les applications soumises et pouvoir participer au processus de classement.
- Comme c'est déjà le cas, les demandes peuvent être reçues par le Secrétariat de la Commission et distribuées directement aux membres. Les membres pourraient transmettre leurs classements au Secrétariat. Les membres pourraient envisager d'obtenir l'aide d'un consultant indépendant en ressources humaines pour entreprendre ce processus.
- Si nécessaire, les demandes pourraient également être distribuées au Secrétariat de la FAO (par exemple, pour donner effet au principe 2 ci-dessus).
- Ceci est conforme à la procédure existante.⁷

4. Les entretiens devraient avoir lieu conjointement avec les sessions annuelles de la Commission pour s'assurer que tous les membres de la Commission ont la possibilité de participer.

- Pour que la Commission prenne sa décision, il est important que les membres participent pleinement au processus. Le moyen le plus efficace d'assurer ceci est de mener des entretiens lors de la session annuelle, ou immédiatement avant la session annuelle, et au même endroit.
- Les entretiens devraient être menés par les chefs de délégation des membres de la Commission. Le Secrétariat de la FAO peut avoir la possibilité de participer au processus d'entrevue, que ce soit en tant qu'observateur ou avec la même implication que les Chefs de délégation.
- Ceci est conforme à la procédure existante⁸, bien que la participation du Secrétariat de la FAO soit une modification.

5. Le nouveau Secrétaire exécutif devrait être choisi par les chefs de délégation des membres de la Commission, par consensus si possible, ou par le biais d'une procédure de vote.

- Le principe selon lequel la Commission devrait avoir le dernier mot dans le choix d'un Secrétaire exécutif exige que seuls les membres de la Commission participent au processus pour faire cette sélection.

⁶ Voir Circulaire CTOI 2016-049 et paragraphe 86 du rapport de la 20^{ème} session de la Commission.

⁷ Règlement intérieur, Appendice II, clauses 2 et 3.

⁸ Règlement intérieur, Appendice II, clause 4.

- Dans tous les cas, les décisions des chefs de délégation et, par conséquent, de la Commission, de sélectionner un Secrétaire exécutif devraient être prises en fonction des qualifications, des exigences et des compétences décrites à l'Annexe II du Règlement intérieur de la CTOI (y compris tout amendement de celui-ci). Les candidats qui ne répondent pas à ces critères ne devraient pas être sélectionnés et la Commission devrait tenir compte de toutes les informations disponibles, y compris les avis ou les recommandations fournis par le Secrétariat de la FAO pour déterminer cela.
- Notant la pratique établie de la Commission visant à essayer prendre des décisions par consensus, il conviendrait d'obliger les chefs de délégation à s'efforcer de faire leur choix par consensus. Cependant, comme cela peut ne pas toujours être possible, il convient de conserver un mécanisme de vote.
- La Commission pourrait envisager de clarifier la méthode par laquelle les votes seront exprimés, la majorité requise et les processus pour traiter les égalités ou les changements de disponibilité ou d'intérêt des candidats, afin de réduire toute perception de politisation du processus de sélection.
- Ceci est conforme à la procédure existante⁹.

6. *Les termes de référence du Secrétaire exécutif devraient préciser que la responsabilité principale du Secrétaire exécutif est due à la Commission pour la mise en œuvre des politiques et des activités de la Commission.*

- Comme indiqué, la Commission fonctionne comme un organisme indépendant, spécialisé et régional, qui est entièrement financé et piloté par ses membres. Elle requiert un Secrétaire exécutif qui se concentre sur la mise en œuvre des politiques et activités de la Commission, comme décidées par ses membres.
- Notant que le Secrétaire exécutif est également responsable, à des fins administratives, devant le Directeur général de la FAO, la Commission pourrait examiner s'il serait utile de préciser ce que cette responsabilité implique afin d'aider à éviter tout conflit potentiel avec la responsabilité du Secrétaire exécutif envers la Commission.
- Ceci est conforme à la procédure existante¹⁰.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

La Commission souhaitera peut-être saisir cette occasion pour examiner d'autres modifications ou précisions de la procédure de sélection et de nomination, en s'appuyant sur la pratique d'autres organismes internationaux et régionaux de gestion des pêches. Par exemple :

- Est-ce qu'une procédure est nécessaire pour décider de renouveler la nomination d'un secrétaire exécutif titulaire, ou doit-on appliquer une nouvelle procédure de sélection et de nomination.
- Est-ce que les qualifications, les avantages, les exigences ou les compétences énoncés dans la procédure existante doivent être mis à jour.
- Est-ce qu'il faut inclure des détails sur la forme des entretiens, comme spécifier que tous les candidats se verront poser les mêmes questions.
- Est-ce qu'il faut externaliser l'administration de la procédure de sélection et de nomination, ou le processus de sélection restreinte, à une agence indépendante.

ÉTAPES SUIVANTES

Notant le point 5.2 de l'ordre du jour provisoire, les membres de la Commission devraient être prêts à examiner et à discuter de ces questions lors de la 21^{ème} session annuelle. L'Australie se fera un plaisir de discuter de ces problèmes avec les membres avant et en marge de la session annuelle.

À partir de ces principes et en tenant compte des discussions sur ces questions lors de la 21^{ème} session annuelle, des amendements au Règlement intérieur devront être rédigés.

⁹ Accord CTOI, Article VI ; Règlement intérieur, Appendice II, clause 5.

¹⁰ Règlement intérieur, Appendice II, *Mandat*.



La Commission pourrait envisager d'établir un groupe de rédaction informel chargé d'élaborer des projets d'amendements dans la période d'intersessions. Ce groupe pourrait collaborer avec le Président, consulter le Secrétariat de la FAO ou le Président indépendant du Conseil et communiquer ses progrès aux membres via des circulaires.

L'objectif serait que des amendements soient préparés à être soumis par un membre 60 jours avant la 22^{ème} session annuelle de la Commission en 2018.